

A L'ATTENTION DES EMPLOYEURS DE MAIN D'OEUVRE

PLAFOND Sécurité Sociale 2023 : 3666 euros par mois du 1er janvier au 31 décembre 2023 Minimum Garanti au 1er mai 2023= 4,10 euros

SMIC Horaire au 1er mai 2023 = 11,52 euros TAUX APPLICABLES au 1er MAI 2023 (les modifications sont portées en gras) COTISATIONS Total P.O. P.P. **Assiette Mensuelle Maximum** CSG (1-voir au verso) 9.20 9.20 98,25% du salaire (limité à 4 PMSS, 100% au-delà) et 100% du montant des cotisations patronales de CRDS (1-voir au verso) 0.50 0,50 prévovance + CFS 20,00 Rémunérations assujetties à la CSG et exclues de Forfait social (2-Voir au verso) 20.00 l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Contribution de Solidarité pour l'Autonomie 0,30 0,30 Totalité Salaire 0,016 0,016 Totalité Salaire Contribution au financement des organisations syndicales Assurances Sociales ★ Maladie, Maternité, Invalidité, Décès - (3-voir au verso) rémunération ≤ 2.5 SMIC annuel 0,00 7,00 7,00 Totalité salaire 13,00 Totalité salaire rémunération >2,5 SMIC annuel + Particuliers Employeurs 0,00 13,00 ★ Vieillesse 6,90 8,55 15,45 Plafond S.S. 2,30 Totalité Salaire 0,40 1,90 Allocations Familiales rémunérations >3.5 SMIC annuel 5,25 5,25 Totalité Salaire Allocations Familiales rémunérations ≤ 3,5 SMIC annuel pour les 3,45 3,45 Totalité Salaire employeurs bénéficiaires de la réduction générale Accidents du Travail (voir tableau) Variable Variable Totalité Salaire Service de Santé au Travail 0,42 Plafond S.S. 0.42 Aide au Logement (FNAL) (4- voir au verso) 0,10 0,10 Plafond S.S. (<50 salariés) 0.50 Totalité Salaire (> 50 salariés) Aide au Logement (FNAL) (4- voir au verso) 0.50 Versement mobilité Transport (5-Voir au verso) Variable Totalité Salaire Variable 0.00 4,05 4 fois le plafond S.S. Assurance chômage (AC) 4 05 Assurance Garantie Salaire (AGS) (6-voir au verso) 0.15 0,15 4 fois le plafond S.S. 0.05 Totalité Salaire AFNCA 0.05 0,02 Totalité Salaire ANEFA 0.01 0.01 0,04 Totalité Salaire ASCPA (Association Sociale et Culturelle du Personnel production Agricole) 0.04 PROVEA (Gestion Prévisionnelle Emploi) 0.20 0,20 Totalité Salaire 0.024 0,06 4 fois le plafond S.S. APECITA (Association pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs, Techniciens de l'Aç 0.036 0,55 Totalité Salaire Contribution CFP (formation professionnelle) entreprise < 11 salariés 0,55 Contribution CFP (formation professionnelle) entreprise ≥ 11 salariés 1,00 Totalité Salaire 1,00 Contribution CPF CDD (sans condition d'effectif / saisonniers exclus) 1.00 Totalité Salaire 1 00 Taxe apprentissage (part principale) (7-voir au verso) 0,59 0,59 Totalité Salaire Solde TA 0.09 0.09 Totalité Salaire Contribution supplémentaire à l'apprentissage (8-voir au verso) RETRAITE COMPLEMENTAIRE - AGRICA (production agricole) * Salarié non cadre 3,93 3.94 7,87 Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond S.S.) 10,79 10.80 21,59 Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds S.S.) 3,86 6,30 10,16 Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond S.S.) * Salarié cadre 8,64 12,95 21,59 Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds S.S.) 7,87 Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond S.S.) RETRAITE COMPLEMENTAIRE - TAUX DE DROIT COMMUN 4,72 3.15 8,64 12,95 21,59 Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds S.S.) CEG (contribution d'équilibre général) 0,86 1,29 2,15 Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond S.S.) 1.08 1.62 2,70 Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds S.S.) 0,21 0,35 CET (contribution d'équilibre technique) (9- voir au verso) 0,14 ACCORD PAYSAGE (non cadre) ★ AGRICA Prévovance 0,36 1,02 Totalité Salaire · Incapacité de travail, invalidité 0.66 0 17 Totalité Salaire · Assurance charges sociales patronales 0.17 0,23 Totalité Salaire Décès 0.03 0.20 * AGRICA Frais de Soins 18.63 € 27.95 € 46,58 € Montant forfaitaire mensuel par salarié ACCORD DE LA PRODUCTION (non cadre) **★** Accord national 0,585 4 fois le plafond S.S. • Incapacité de travail, invalidité 0.495 0.09 • Décès (capital décès) 0,20 0,20 4 fois le plafond S.S. Frais de Soins 19,76€ 19,76€ 39,52 € Montant forfaitaire mensuel par salarié ★ Accord départemental Bouches-du-Rhône Frais de Soins 21,44 € 21,45€ 42,89 € Montant forfaitaire mensuel par salarié

(1)Pour les salariés domiciliés fiscalement en France. CSG déductible fiscalement : 6,80% / CSG non ded : 2,40% / La CRDS est non déductible.

(2)Forfait Social : 16% sur intéressement (>250 salariés), abondements PERCO, 10% sur abondements PEE, 8% sur COT PP prévoyance complémentaire (≥11 salariés)

- (3) Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France (par exemple les O.M.I.) et qui sont de ce fait non soumis à la C.S.G. (et à la CRDS), le taux de la part ouvrière est de 5,50 % soit un un taux maximal total de 12,5 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC et 18,50 % pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC
- (4) A compter du 1er janvier 2020, le seuil est passé de 20 à 50 salariés NB Les employeurs relevant de la production agricole et les coopératives agricoles (mentionnées au point 1 à 4 de l'article L722-1 du code CRPM) sont toujours soumis au FNAL à taux réduit
- (5) Versement mobilité (transport)
 - Taux de 2,00% pour les communes de la Métropole Nice Cote d'Azur
 - Taux de 1,75% pour la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins
 - Taux de 1,75% pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
 - Taux de 1,50% pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.
 - Taux de 0,40% pour la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
 - Taux de 2,00% pour la Communauté Urbaine AIX-Marseille-Métropole.
 - Taux de 0,80% pour la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.
 - Taux de 1,75% pour la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.
 - Taux de 1,00% pour la Communauté DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION
 - Taux de 2,00% pour la Communauté ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION
 - Taux de 0,55 % pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume
- (6) AGS salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire : 0,03%
- (7) Solde Taxe Apprentissage et Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage : recouvrement par la MSA pour la 1ère fois à compter de 2023
- (8) Contribution supplémentaire à l'apprentissage CSA

Contrib	oution supplémentaire à l'apprenti	issage - CSA - **		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2 000 salariés	Taux CSA entreprises de 2 000 salariés el plus		
< 1 %	0,4 %	0,6 %		
≥ 1 % et < 2 %	0,2 %			
≥ 2 % et < 3 %	0,1 %			
≥3% et < 5%	0,05 %			

(9) La CET n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond de SS. En revanche, dès que ce plafond est atteint, la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de SS) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de la SS) est soumise à la CET

	Arrêté du 20 décembre 2022, publié au journal officiel du 2	4 décembre	2022 5	vant les taux collectifs d'Accident du Travail nour l'année 2023			
Arrêté du 20 décembre 2022, publié au journal officiel du 24 décembre 2022, fixant les taux collectifs d'Accident du Travail pour l'année 2023							
CODES	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX	CODES		TAUX		
1 et 2	CULTURE ET ELEVAGE		6 et 7	COOPERATION			
110	Cultures spécialisées	2,37%	600	Stockage et conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs,	2,26%		
120	Champignonnières	2,37%	000	fruits ou légumes	DOI FROM DEC		
130	Elevage spécialisé de gros animaux	2,49%	610	Approvisionnement	1,54%		
140	Elevage spécialisé de petits animaux	4,27%	620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	2,33%		
	Pêcheurs en eau douce	7,2170	630	Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs opérations	9,44%		
	Elevage de chevaux de course	6,68%		suivantes : Abattage, découpe-désossage, conserverie			
0.5.5	Entraînement et dressage de chevaux	100000000000000000000000000000000000000	640	Conserveries de produits autres que la viande	4,47%		
160	Conchyliculture	2,43%	650	Vinification	1,62%		
170	Marais salants	2,37%	660	Insémination artificielle	2,49%		
180	Cultures et élevage non spécialisés	2,34%	670	Sucreries, distillation	1,62%		
190	Viticulture	4,05%	680	Meunerie, panification	4,47%		
28	Personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations,	1,15%	690	Stockage et conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	3,97%		
	entreprises et organismes agricoles classés dans les catégories de		760	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation	4,47%		
	risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus		770	Coopératives diverses	4,47%		
3	TRAVAUX FORESTIERS			Personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations,			
310	Sylviculture	4,69%	78	entreprises et organismes agricoles classés dans les catégories de	1,15%		
320	Gemmage	3,23%		risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus			
330	Exploitations de bois	7,02%	8	ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES			
340	Scieries fixes	5,53%	801	Mutualité Sociale	1,15%		
38	NOTE THE REPORT OF A PARTY OF THE PARTY OF T	1,15%	811	Crédit Agricole	1,15%		
	Personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations,		821	Autres organismes, établissements et groupements professionnels			
	entreprises et organismes agricoles classés dans les catégories de			agricoles visés à l'article L 722-20 6ème du Code Rural, à l'exclusion des	1,15%		
	risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus			organismes à caractère coopératif			
	CACA HOLE A DI MERALE DE		830	S.I.C.A.E.			
4	ENTREPRISES TRAVAUX AGRICOLES			- Personnel statutaire	0,17%		
400	Entreprises de travaux agricoles	2,88%		- Personnel temporaire	2,10%		
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes,	3,23%	9	ACTIVITES DIVERSES			
	Entreprises de reboisement	-,	900	Gardes-chasse, gardes-pêche	2,15%		
	Personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations,	1,15%	910	Jardiniers, jardiniers-gardes de propriétés, gardes forestiers	2,15%		
	entreprises et organismes agricoles classés dans les catégories de		920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	2,15%		
	risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus		940	Membres bénévoles des organismes sociaux	0,13%		
5	ENTREPRISES ARTISANALES RURALES		950	Elèves des établissements d'enseignement technique et de	0,41%		
500	Artisans ruraux du bâtiment	5,03%		formation professionnelle agricole			
510	Artisans ruraux autres	5,03%	970	Personnel enseignant agricole privé visé à l'article L722-20.5° et 6° du Code Rural	0,30%		
58	Personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles classés dans les catégories de	1,15%	980	Travailleurs handicapés des ESAT	1,92%		
				Ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	1,50%		
	risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus			Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	2,24%		
	risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus			Stagiaires FPC	1,04%		
				Membres élus des CMSA et Chambre d'Agriculture	1,02%		
				Apprentis (tous secteurs d'activité)	2,12%		